

# PÉTITION

## Mobilisons-nous pour la qualité de notre cadre de vie !

### FLEUR PELLERIN, MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION, ATTAQUE LA QUALITÉ DE VOS LOTISSEMENTS.

#### Un manque de concertation flagrant

L'article 26 quater de la loi liberté de création, architecture et patrimoine (CAP) portée par Fleur Pellerin, ministre de la culture et de la communication, prévoit de réserver aux seuls architectes l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental (PAPE) d'un lotissement, au-delà d'un seuil de surface de plancher qui serait fixé par décret en Conseil d'État. La volonté à peine dissimulée est de voir amener cette limite à un niveau le plus bas possible. Ces dispositions ont été adoptées en commission, votées sans débat à l'Assemblée nationale en octobre dernier et n'ont fait l'objet d'aucune concertation avec les professionnels du cadre de vie.

#### Pour une approche qualité des lotissements

Le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE) comprend pourtant bien trois compétences :

- architecturale,
- paysagère,
- environnementale.

**RÉSERVER LA PRODUCTION DU PAPE AUX ARCHITECTES DE MANIÈRE EXCLUSIVE REVIENT À DIRE QU'ILS SONT LES SEULS PROFESSIONNELS COMPÉTENTS** en architecture, mais également en matière de paysage et d'environnement.

**CETTE AFFIRMATION EST ÉVIDEMMENT FAUSSE !**

L'amélioration de la conception des formes urbaines sur l'ensemble du territoire national n'est pas contestable et doit être recherchée. **Les meilleurs projets résultent d'équipes pluridisciplinaires à compétences multiples.**

**La seule réponse** cohérente à l'enjeu identifié **est une approche par la qualité de la conception des projets**, résultant d'un haut niveau de formation de tous les professionnels du cadre de vie.

#### Des paroles aux actes ?

Fleur PELLERIN affirmait récemment dans un grand quotidien régional\* « *ma méthode, c'est la concertation pour aboutir à des mesures acceptables par tous* ». **Nous l'invitons** à mettre ses actes en conformité avec ses paroles et **à engager un large processus de concertation de toutes les professions du cadre de vie** pour améliorer la qualité de conception des projets urbains et notamment des lotissements.

#### Le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE)

Le PAPE, défini à l'article R.442-5 du Code de l'urbanisme, est une pièce du permis d'aménager qui permet d'apprécier l'insertion du projet d'aménagement, tant dans son environnement urbain que paysager.

**Dans l'intérêt de nos communes et de la qualité du cadre de vie** à laquelle nous sommes tous attachés, **nous vous invitons à signer la pétition des géomètres-experts et ainsi apporter votre soutien au projet d'amendement de suppression des dispositions de l'article 26 quater** du projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine visant à réserver aux seuls architectes le projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement.

